



JURIDIQUE

Des personnes aident aux travaux post-inondation rue du 4 septembre - Inondations à Saint-Marcel-sur-Aude les 15 et 16 octobre 2018 © Sébastien Gominet – IRMa

LES RESPONSABILITÉS DU MAIRE FACE À L'IMPLICATION CITOYENNE

Guylaine Gaudin-Lesurtel et **Jean-Yves Delecheneau**, missions assurances et représentation de la Mutuelle SMACL Assurances (groupe VYV)

Dans les communes, notamment en zone rurale, il arrive souvent que des bénévoles prêtent main-forte pour l'organisation des manifestations, mais aussi pour effectuer des travaux de mise en sécurité. Leur aide peut aussi se matérialiser par du prêt d'équipement spécialisé.

Ni élus ni agents, ces bénévoles sont sous la responsabilité de la collectivité pour les dommages qu'ils pourraient subir, comme ceux dont ils pourraient être à l'origine. Ils portent le nom de collaborateurs occasionnels du service public¹.

Illustrons ce soutien ponctuel par deux exemples tirés de la jurisprudence :

- ▶ En vue de maîtriser un incendie, une entreprise met à la disposition des sapeurs-pompiers un bulldozer et son conducteur afin d'établir un coupe-feu. Alors qu'il répand de la terre sur les flammes, l'engin heurte une roche, s'immobilise et prend feu. L'entreprise demande réparation de son préjudice auprès de la commune².
- ▶ Une personne tombe dans une cavité profonde située sur son terrain. En essayant de la secourir, son voisin chute à son tour dans la cavité et se blesse³.

Ces deux exemples illustrent des cas de dommages subis par les collaborateurs et pour lesquels la commune a été déclarée responsable sans faute.

UNE DÉFINITION ENCADRÉE

Ce régime de responsabilité n'est pas sans conséquence. Le collaborateur bénévole est défini comme toute personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. Cela sous-tend :

- ▶ une participation effective à une mission de service public. Ainsi, le fait d'accepter de surveiller la maison de ses parents dont l'incendie venait d'être maîtrisé, en réalisant plusieurs rondes après le départ des pompiers est insuffisant pour être qualifié de collaborateur bénévole ;⁴
- ▶ une collaboration réalisée en qualité de citoyen et justifiée. **Ce dernier critère, ne pose pas de difficulté lorsque la personne est réquisitionnée ou au contraire volontaire. En revanche, le juge vérifiera l'urgence nécessaire en cas d'intervention spontanée, ceci afin d'éviter les comportements à risque ou injustifiés.**

UN RÉGIME FAVORABLE AU COLLABORATEUR

Même bénévole, même distinct des effectifs de la collectivité, le collaborateur occasionnel bénéficie de la protection fonctionnelle. Ainsi la collectivité :

- ▶ doit assurer la défense pénale du collaborateur en cas de mise en cause ;
- ▶ doit réparer le préjudice du collaborateur agressé ou diffamé dans l'exercice de sa collaboration.

La seule exception au bénéfice de la protection fonctionnelle (que ce soit pour les agents, les élus ou dans le cas présent des collaborateurs bénévoles) est la faute détachable des fonctions⁵.

EN RÉSUMÉ

La collectivité peut s'appuyer occasionnellement sur des collaborateurs bénévoles du service public.

Leur mission doit être identifiée, et le lien de subordination est effectif.

C'est un régime favorable au collaborateur : en cas de dommages causés ou subis, la collectivité reste responsable des actes du collaborateur et assure la défense de ce dernier, au titre de la protection fonctionnelle.

¹ CAA de Lyon, 9/02/2017, 15LY00594

² CAA de Bordeaux, 20/10/1992, Sté Soulaïrol, 91BX00045

³ CE, 9/10/1970, 74635, Sieur Gaillard

⁴ CAA de Bordeaux, SDIS de l'Ariège, 06BX00698

⁵ C'est-à-dire une faute qui vise un intérêt privé, qui est incompatible avec les fonctions publiques ou encore d'une particulière gravité (par exemple une faute intentionnelle)



En savoir + sur le sujet
en vidéo sur :

<https://youtu.be/Yp60Sp8eXb4>